

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : D-4082 PA	Page 1 de 2
	Catégorie : GESTION FINANCIÈRE	
	Objet : COLLECTE DE FONDS	
	Référence(s) juridique(s) : Articles 45(1) et 60(1) de la <i>Loi scolaire</i>	
	Autre(s) référence(s) :	
	Date d'émission : 29 novembre 2000	

PROCÉDURES

1. Les activités de collectes de fonds par les écoles sont permises selon les dispositions suivantes :
 - 1.1 l'autorisation de la direction d'école est requise pour toutes les collectes de fonds initiées par l'école ainsi que pour les façons d'utiliser les fonds générés.
2. En donnant l'autorisation pour la collecte de fonds la direction d'école doit :
 - 2.1 considérer judicieusement les besoins pédagogiques pour les revenus qui seront amassés et l'impact de chaque collecte de fonds sur les parents, les élèves et la communauté.
 - 2.2 consulter le personnel, et lorsqu'il convient, les élèves et les parents. La consultation avec un organisme consultatif des parents est appropriée et fortement encouragée lorsqu'un collecte de fonds dépasse les locaux de l'école pour s'étendre à la communauté entière.
 - 2.3 respecter les lois gouvernant les collectes de fonds établies par la province de l'Alberta (*Public Contributions Act*) et les règlements municipaux qui s'appliquent.
3. Les activités de collectes de fonds peuvent être sujettes à une révision et à l'autorisation de la direction générale ou son représentant.
4. Considération doit être donnée à la sécurité des élèves et au maintien de bonnes relations publiques lors de l'organisation de tout projet incluant des activités en dehors de l'école.
5. Les revenus provenant de collectes de fonds doivent être utilisés directement pour appuyer les programmes éducatifs de l'école et pour l'objectif pour lequel l'activité a été organisée.
6. Les clubs du livre ou autres systèmes sans caractère obligatoire pour l'achat de livres ou autre matériel de lecture de détente par les élèves peuvent être autorisés seulement si l'activité a une composant cognitive et qu'elle est initiée par le personnel de l'école avec l'autorisation de la direction d'école.
7. Les collectes de fonds suivantes par les écoles sont interdites :
 - 7.1 les activités qui amènent un profit financier pour les élèves ou le personnel.
 - 7.2 toute activité qui se déroule sur la propriété du Conseil et qui résulte en profit financier pour toute entreprise privée ou commerciale aux dépens des élèves et des



Catégorie : GESTION FINANCIÈRE

Objet : COLLECTE DE FONDS

parents (comme la vente ou la distribution de nourriture ou de billets et la collecte d'argent). Cette interdiction ne s'étend pas aux activités organisées par l'école ou les comités de parents et qui sont reliées à une activité des élèves qui a reçu l'autorisation de la direction d'école.

- 7.3 toute collecte de fonds ou promotion par des organismes ou individus de l'extérieur exigeant la participation obligatoire des élèves.
 - 7.4 toute collecte de fonds ou promotion par des organismes ou individus de l'extérieur impliquant la participation volontaire des élèves mais qui n'a pas été autorisée par la direction d'école.
 - 7.5 les projets qui requièrent des sollicitations du public pour des dons.
 - 7.6 les loteries, les tirages, les bingos et autres jeux de hasard.
 - 7.7 les prix pour la participation des élèves qui dépassent ce que la direction d'école considère comme étant de nature symbolique. (L'intention de cette restriction est qu'en général et autant que possible les récompenses aux élèves seront de nature intrinsèque).
8. La vente porte-à-porte est déconseillée. Si la direction d'école ou le personnel croit qu'une activité de ce genre est appropriée, les attentes sont les suivantes :
- 8.1 l'activité sera bien organisée et surveillée.
 - 8.2 l'attention sera portée sur le maintien de bonnes relations publiques en informant la communauté de l'objectif de l'activité et en formant les élèves sur la façon d'établir des contacts courtois.
 - 8.3 tous les efforts seront faits pour restreindre les contacts aux quartiers compris dans la zone de fréquentation de l'école.
 - 8.4 une planification soignée sera faite pour assurer la sécurité des élèves. Dans le cas des élèves de l'élémentaire, la vente porte-à-porte est fortement déconseillée à moins que des dispositions aient été prises pour que les élèves soient accompagnés d'un adulte.
9. Les directions d'école donneront un préavis aux parents et à la communauté au sujet des collectes de fonds qui auront lieu en dehors de l'école.